

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.305/4
DU 12 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 13 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au Conseil du Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. Il y a lieu de viser plus spécialement, à la fin de l'alinéa 1^{er}, "l'article 43, alinéa 2".

2. Il convient d'insérer entre les alinéas 1^{er} et 2, deux alinéas nouveaux, le premier visant l'avis de l'inspecteur des finances du 22 août 2005 et le deuxième visant l'accord du Ministre du Budget du 5 octobre 2006.

3. L'avis n'étant pas demandé dans le délai de cinq jours ouvrables conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de motiver l'urgence. Les deux considérants dont tel est l'objet doivent être omis.

4. Au début de l'alinéa 6, il faut écrire "sur la proposition".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE